



Commission paritaire de l'industrie verrière

1150003 Miroiterie et fabrication de vitraux d'art

Convention collective de travail du 24 avril 2007 (85.123)

Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation, et aux autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art.

Titre I – Champ d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des usines et entreprises des secteurs d'activité suivants, y compris le montage et la pose assumés par elle, à l'exception de la société anonyme Microdan Industrie sise à 8501 Heule, Industrielaan 1 :

- 1 verres plats assemblés et/ou transformés et/ou façonnés, par exemple: vitrages isolants, verres à glaces, verres rodés, biseautés, argentés, gravés, décorés, bombés, matés, mousselines, d'une façon générale, la miroiterie et autres;
- 2 fabrication de vitraux d'art.

Cependant les dispositions prévues aux articles 24 à 27 de la présente convention collective de travail s'appliquent aussi intégralement à la société anonyme Mirodan Industrie (Industrielaan 1 –8501 Heule).

Par "ouvriers" on entend les ouvriers et les ouvrières.

TITRE II – Conditions de travail

Chapitre II – Classification des fonctions

A. Personnel de fabrication

Artikel 4

Les fonctions des ouvriers occupés dans la fabrication sont classées en six groupes selon les critères généraux ci-après:

Groupe 1



Ne nécessite aucune formation scolaire préalable, formation professionnelle interne inférieure à une (1) semaine, exécution de simples tâches répétitives sur un poste de travail, savoir lire et écrire, qualité de travail et rendement suffisants, attention soutenue.

Groupe 2

Ne nécessite aucune formation scolaire spécifique préalable, formation professionnelle interne d'une (1) semaine maximum, exécution de simples tâches répétitives sur plusieurs postes de travail, savoir lire et écrire, qualité de travail et rendement suffisants, attention soutenue.

Groupe 3

Formation professionnelle interne d'une semaine à moins d'un (1) mois, exécution de tâches plus difficiles que nécessitent une formation plus longue sur plusieurs postes de travail, être capable d'exécuter les fonctions des groupes 1 et 2, niveau A3 ou équivalent. Les gardes et concierges sont également classés dans ce groupe. Qualité de travail et rendement suffisants.

Groupe 4

Formation professionnelle interne d'un (1) mois à moins de trois (3) mois, exécution de tâches qui nécessitent une période d'adaptation et une connaissance spécifique sur plusieurs postes de travail, niveau A3 ou équivalent.

Groupe 5

Formation professionnelle interne de trois (3) à six (6) mois, exécution de tâches qui nécessitent une connaissance professionnelle (spécialisation), savoir travailler presque indépendamment (avec un soutien hiérarchique minimal), niveau A2 ou équivalent.

Groupe 6

Formation professionnelle interne de six (6) mois ou plus, exécution de plusieurs tâches sur plusieurs postes de travail qui nécessitent une connaissance du métier approfondie, savoir travailler de manière complètement autonome, niveau A2 ou équivalent.

B. Personnel d'entretien et des services auxiliaires

Article 5

Les ouvriers occupés dans les services d'entretien et auxiliaires sont classés comme suit:



1 les manœuvres spécialisés sont classés, au minimum dans le groupe 5 prévu à l'article 4.

2 les ouvriers qualifiés sont classés comme suit:

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1: Catégorie A | nouveau diplômés A4, A3, B2 |
| 2: Catégorie B | nouveau diplômés A4, A3, B2 après une période d'essai |
| 3: Catégorie C
d'expérience | diplômés A4 ou B6, ayant au moins deux ans |
| 4: Catégorie D
d'expérience | diplômés A3, B2 of B1, ayant au moins cinq ans |
| 5: Brigadiers
commandement. | diplômés comme prévu pour la catégorie D et exerçant un |

L'accès aux catégories supérieures est prévu en cas de mérite exceptionnel d'ancienneté suffisante pour les ouvriers qui ne sont pas diplômés comme prévu à l'article 5,2°.

Le passage d'une catégorie à une autre implique cependant, comme le passage d'un groupe de base à un autre, un rendement en une qualité de travail suffisants.

Titre XXII – *Validité*

Article 60

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Article 61

Les dispositions plus favorables des conventions collectives de travail conclues au sein des entreprises maintiennent leurs effets pendant toute la durée de la présente convention collective de travail.